

Après avis du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le jeune Hau a Tuua, condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete le 17 septembre 1902, à deux années d'interne dans une maison de correction, sera placé sous la surveillance et la garde de M. Marcillac, Chef du Service des Travaux publics.

Art. 2 Une indemnité de 0 fr. 60 par jour représentant le prix de revient de la ration de prisonnier, sera payée à M. Marcillac pour les frais de nourriture du jeune Hau a Tuua.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 491. — ARRÊTÉ portant approbation d'une délibération du Conseil municipal relative à la résiliation d'un marché pour entreprise de balayage.

(Du 11 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 1902 relative à la résiliation du marché passé avec le sieur Tevahitua pour entreprise de balayage.